

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 5;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 9;
  - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 8.

**Préambule :**

(i) « *FIXER une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027* » [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur indique que la modalité tarifaire SGEE (la Modalité) ainsi que les modifications aux Tarifs d'électricité (version française) se lisent comme suit :

« *5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique*

*À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.* » [nous soulignons]

(iii)

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité tarifaire pour les clients visés qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGEE. Cette modalité tarifaire serait appliquée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027.

(iv) Le Distributeur présente la figure suivante :



De plus, le Distributeur précise que :

« [...] Les exigences seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec et sont appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus. Ainsi, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer que les « exigences d'Hydro-Québec » mentionnées en référence (ii) équivalent à celles énumérées à l'intérieur des carrés de la Figure 1 de la référence (iv), à déployer en trois phases. Dans la négative, veuillez énumérer et expliquer chacune des exigences d'Hydro-Québec liée à la prime mentionnée aux références (i) à (iii), en précisant leurs dates de mise en vigueur.
- 1.2 En tenant compte de votre réponse à la question précédente et de la citation à la référence (iv), veuillez :
  - 1.2.1. Justifier que la prime proposée soit liée au respect, par les clients visés, d'une série d'exigences de portée incertaine. Veuillez élaborer.
  - 1.2.2. Préciser les délais additionnels qui seraient accordés aux clients visés par la Modalité, pour se conformer à la dernière version d'un standard ou d'un programme de certification reconnu ayant fait l'objet d'un changement.

1.3 Dans un souci de clarté et de transparence envers les clients qui pourraient être soumis à une prime (références (i) à (iii)), veuillez clarifier les éléments suivants :

1.3.1. La formulation de la conclusion recherchée à la référence (i) ne précise pas que la prime mensuelle de 3 % s'applique à « *la facture totale* » des clients visés (référence (ii)) et en quoi consiste un SGEE « *applicable* ». Le cas échéant, veuillez reformuler la conclusion recherchée.

1.3.2. La formulation de la demande à la référence (iii) ne précise pas :

- Que les clients visés sont ceux au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application ;
- Que la prime mensuelle de 3 % s'appliquerait à « *la facture totale* » de ces clients (référence (ii));
- Le type de SGEE devant être implanté.

Le cas échéant, veuillez reformuler la demande.

1.3.3. Les formulations de la conclusion recherchée à la référence (i), de la Modalité et des modifications au texte des Tarifs d'électricité (version française) à la référence (ii) ainsi que de la demande à la référence (iii) ne tiennent pas compte de l'ensemble des exigences et des délais par phase définis à la figure de la référence (iv) et de ceux précisés en réponse à la question 1.1. Le cas échéant, veuillez reformuler les textes, en tenant compte de vos réponses aux questions 1.2, 1.3.1 et 1.3.2.

- 2. Références :**
- (i) Pièces [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
  - (ii) Dossier R-4307, pièces [B-0051](#), [B-0052](#) et [B-0053](#), p. 2;
  - (iii) Hydro-Québec, [Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025](#), p. 77 à 82;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE, lesquelles seraient appelées à évoluer.

(ii) La Régie présente ci-après un extrait des grilles des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2026, 2027 et 2028 dont l'examen est en cours.

Article 1 <sup>er</sup> avril 2025	Article 1 <sup>er</sup> avril 2026	Tarif, option, modalité ou composante de prix	Description	Prix au 1 <sup>er</sup> avril 2025	Prix au 1 <sup>er</sup> avril 2026	Prix au 1 <sup>er</sup> avril 2027	Prix au 1 <sup>er</sup> avril 2028	Variation annuelle
5.2	5.2	Tarif L	Prime de puissance, par kW	14,476 \$	15,176 \$	15,910 \$	16,679 \$	4,8 %
			Énergie, par kWh	3,681 c	3,859 c	4,046 c	4,241 c	4,8 %
5.6	5.6	Tarif L	Prime de dépassement quotidienne, par kW	8,485 \$	8,895 \$	9,325 \$	9,776 \$	4,8 %
			Prime de dépassement mensuelle, par kW	25,451 \$	26,682 \$	27,972 \$	29,324 \$	4,8 %

(iii) Tarif d'électricité L en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

(iv) « *L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée.* »

#### **Demandes :**

2.1 La Régie comprend que la prime tarifaire proposée par le Distributeur est novatrice en ce sens que son application, par chaque client visé, découle du non-respect des exigences d'implantation ou de renouvellement d'un SGEE certifié et non pas de la consommation d'énergie et de puissance électrique sous certaines conditions (par exemple, durant les périodes de pointe hivernale).

Veuillez présenter des cas dans lesquels la Régie aurait fixé des primes tarifaires conditionnelles au respect d'exigences autres que celles liées à la consommation d'énergie et de puissance électrique mentionnée (références (ii) et (iii)).

2.2 En tenant compte de votre réponse à la question 2.1, veuillez élaborer sur la compatibilité, du point de vue juridique, de fixer prospectivement, en mars 2026, le tarif L qui entrera en vigueur successivement le 1<sup>er</sup> avril des années 2026, 2027 et 2028 (dossier R-4307-2025) (référence (ii)) et de fixer, de façon presque concomitante, la Modalité au présent dossier, dont l'effet pourrait être de modifier *a posteriori* la nature du tarif L mentionné en le rendant « *conditionnel* » à la conformité aux exigences et aux délais définis par Hydro-Québec (référence (i)).

2.3 Veuillez préciser comment la juridiction de la Régie lui permettrait d'imposer une prime sur la facture totale mensuelle d'électricité des clients ayant des contrats spéciaux, considérant que la Régie n'approuve pas ces contrats et ne fixe pas les tarifs de ces clients. Veuillez élaborer.

2.4 Considérant la référence (iv), veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages de la Modalité, tel que définie par le Distributeur (référence (i)), par rapport à une modalité

incitative accordant un crédit sur la facture mensuelle totale des clients visés qui, au 1<sup>er</sup> décembre 2027 (Phase 1), au 1<sup>er</sup> avril 2029 (Phase 2) et après le 1<sup>er</sup> avril 2029 (Phase 3), auront implanté ou renouvelé un SGEE, conforme aux certifications ou aux exigences d'Hydro-Québec présentées ci-après :

- Phase 1 : certification à la norme ISO 50 001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.
- Phase 2 : certification ISO 50 001.
- Phase 3 : renouvellement périodique de la certification ISO 50 001.

2.5 Veuillez expliquer les avantages pour une entreprise, ayant déjà adopté des mesures d'économies d'énergie, de mettre en place un SGEE et d'obtenir la certification ISO 50 001.

3. **Références :**
- (i) Pièces [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 6;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6;
  - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
  - (v) Dossier R-4307, pièce [B-0044](#), p. 16;
  - (vi) Dossier R-4307, pièce [B-0048](#), p. 11, Tableau 6;
  - (vii) Projet de loi no 69, adopté le 7 juin 2025. [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), p. 9 et 58.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.

(ii) « *Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique. [...].*

*À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉÉ. Le Distributeur évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'ÉÉ. » [nous soulignons]*

(iii) « [...] le gouvernement du Québec encourage les entreprises à se doter de systèmes de gestion de l'énergie (SGE) par le biais du volet Management de l'énergie du programme Écopformance. Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour

une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation. [...] » [nous soulignons]

(iv) « [...] En s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de firmes et d'experts spécialisés dans le secteur de l'efficacité énergétique, le Distributeur souhaite lancer une refonte du Programme SGEE. Selon les nouvelles modalités, les entreprises pourront obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un SGE et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place. Elles seront également encouragées à obtenir la certification à la norme ISO 50001 ainsi qu'à réaliser des mesures d'efficacité énergétique par le biais du volet Performance. Le programme, qui sera exploité en collaboration avec Énergir, devrait être lancé en début d'année 2026. [...] » [nous soulignons]

(v) « Le Distributeur informe la Régie que l'évaluation du programme Gestion de l'énergie, initialement prévue en 2025, a été reportée en 2027. Des modifications importantes sont en cours dans ce programme et une nouvelle version du programme sera lancée à la fin de l'année 2025. Par conséquent, l'évaluation du programme dans sa version actuelle n'est plus utile. » [nous soulignons]

(vi) La Régie présente ci-dessous un extrait du tableau en référence, détaillant les budgets annuels des Programmes d'ÉÉ. Elle souligne les budgets 2026 à 2028.

Programmes et activités du Distributeur	Budget total (M\$)					
	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
Programmes Gestion de l'énergie	2,3	3,9	3,7	17,7	45,4	66,7

(vii) « 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [...]. Le plan [...] établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques, notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel [...]. »

« 155. Le ministre [...] doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [...]. » [nous soulignons]

## Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que l'une des causes potentielles de la faible participation au Programme SGEE dans sa forme actuelle (référence (ii)) peut être l'offre d'appuis financiers insuffisants (référence (iv)).

- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez comparer l'importance de l'offre d'appuis financiers insuffisants et la compétitivité du tarif L mentionnée à la référence (ii), en tant que causes potentielles. Veuillez élaborer en tenant compte de la référence (v).
- 3.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer la bonification des appuis financiers du Programme SGEE soulignée aux références (iv) et (vi).
- 3.2. Considérant votre réponse à la question précédente, la refonte mentionnée à la référence (iv) se reflétant dans la croissance importante des budgets des Programmes Gestion de l'énergie à partir de 2026 (référence (vi)) et la mesure incitative offerte actuellement par le gouvernement (référence (iii)), veuillez élaborer sur l'opportunité et la pertinence que le Distributeur attende les événements suivants avant de déterminer si l'application de la Modalité (référence (i)) s'avère appropriée :
- 3.2.1. L'approbation du premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (référence (vii)) et les précisions subséquentes quant aux orientations et cibles à atteindre pour le marché de l'électricité découlant du plan.
- 3.2.2. La disponibilité de la première évaluation des Programmes Gestion de l'énergie (référence (v)).
- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8, Figure 1;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 10;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 21, R2.7.2.

**Préambule :**

- (i) « Selon le Distributeur, les constats et conclusions exposés dans l'ensemble de sa preuve confirment la pertinence de sa proposition et le rôle clé que peuvent jouer les SGE dans l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035. La modalité tarifaire SGEE proposée par le Distributeur s'inscrit en parfaite adéquation avec le contexte de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, où les cibles d'efficacité énergétique sont très ambitieuses, et où il est nécessaire d'adopter une approche flexible tout en étant rigoureuse. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]
- (ii) Le Distributeur présente les exigences d'Hydro-Québec pour le SGEE.

(iii) « 5.13. Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec. »

(iv) « La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. [...]. L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »

(v) « Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles moyennes pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel. Ce calcul représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement au moyen de mesures comportementales, celles provenant d'investissements étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.

**Tableau R-2.7.2**  
**Économies annuelles (mesures comportementales)**  
**pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel**

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

»

#### **Demandes :**

- 4.1 Veuillez justifier que la proposition de modalité tarifaire du Distributeur incorpore tant les éléments de tarification de la demande en puissance que de la consommation d'énergie (références (ii) et (iii)) alors qu'elle s'inscrit dans l'atteinte des cibles en efficacité énergétique d'Hydro-Québec (21 TWh) et du gouvernement (référence (i)).
- 4.2 En tenant compte de votre réponse à la question 4.1, veuillez justifier que la valeur de la prime (références (ii) à (iv)) reste uniforme dans le temps, indépendamment de la diminution projetée des économies potentielles d'énergie (référence (v)).

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
  - (ii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 20;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 8, Figure 1;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 28, préambule question 5;
  - (v) Pièce [B-0004](#), p. 15, Annexe D;
  - (vi) Pièce [B-0004](#), p. 7;
  - (vii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 6;
  - (viii) Pièce [B-0005](#), p. 37, R4c.6.4;
  - (ix) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0048](#), p. 12, Tableau 7.

**Préambule :**

(i) « Selon le Distributeur, les constats et conclusions exposés dans l'ensemble de sa preuve confirment la pertinence de sa proposition et le rôle clé que peuvent jouer les SGE dans l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035. »

(ii) « Pour améliorer l'acceptabilité d'une mesure contraignante, Hydro-Québec devrait fournir une estimation de la part des économies d'énergie prévu, grâce à l'implantation d'une obligation de SGÉ pour la clientèle industrielle, pour atteindre son objectif de « libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035 ». »

(iii)



(iv) L'AQCIE-CIFQ présente, dans sa demande de renseignement n° 1 au dossier R-4270-2024, un tableau évaluant la proportion d'énergie électrique par rapport à la consommation d'énergie totale pour chacun des secteurs industriels.

(v) Le Distributeur présente un tableau des installations industrielles de grande puissance selon le statut de certification.

(vi) « [...] Le Distributeur a recensé que près de la moitié des installations des clients visés sont :

- a) certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou
- b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready. »

(vii) « Par conséquent, il existe un potentiel technico-économique (PTÉ) important d'efficacité énergétique dans le secteur industriel au Québec, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel. Une analyse réalisée pour Hydro-Québec estime que celui-ci se situe autour de 17 % au niveau de la consommation électrique pour la grande industrie ainsi que pour la petite et moyenne industrie (PMI). [...] »

(viii) « À partir de la consommation énergétique de la clientèle ciblée et des économies d'énergie estimées à environ 2 % provenant de l'échantillon du Distributeur, les économies d'énergie pourraient atteindre environ 500 GWh par année. »

(ix) Impacts énergétiques annuels des programmes d'EE – 2024-2028 (GWh et MW).

#### **Demandes :**

- 5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur dispose des prévisions d'économies d'énergie annuelles, à l'horizon 2035, associées à l'implantation de la Modalité et permettant d'atteindre l'objectif de « libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035 » (références (i), (ii) et (viii)).
  - 5.1.1. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces prévisions et préciser si les valeurs de 2026 à 2028 sont incluses dans les impacts énergétiques des programmes d'efficacité énergétique de la référence (ix), spécifiquement à la rubrique Programme Gestion de l'énergie dont les économies d'énergie totalisent 214,7 GWh en 2026, 427,8 GWh en 2027 et 570,9 GWh en 2028.
  - 5.1.2. Dans la négative, veuillez justifier les jalons associés aux exigences d'Hydro-Québec pour le SGEE au calendrier de la référence (iii).
- 5.2 Veuillez commenter l'impact sur l'atteinte de cibles d'économies d'énergie annuelles à l'horizon 2035 établies par le Distributeur, d'un scénario où la Modalité, telle que présentée, ne serait pas approuvée par la Régie.

- 5.3 Pour la mise en œuvre d'un SGEE et l'obtention de sa certification et par secteur industriel (références (iv) et (v)), veuillez fournir une évaluation :
- 5.3.1. Des délais et des coûts nécessaires;
- 5.3.2. Des économies d'énergie potentielles en découlant (référence (vii)).
- 5.4 Veuillez ventiler les coûts et les économies par secteur industriel présentés en réponse à la question 5.3 selon qu'ils découlent de mesures comportementales ou d'investissements.
- 5.5 En fonction de vos réponses aux questions 5.3 et 5.4, veuillez estimer, par secteur d'activité, les ratios coûts / économies d'énergie (totaux, découlant des mesures comportementales et des investissements) associés à la mise en œuvre d'un SGEE et à l'obtention de sa certification.
- 5.6 En tenant compte des coûts, des économies et des ratios précisés en réponse aux questions 5.3 à 5.5, veuillez élaborer sur le caractère juste et raisonnable de l'application d'une prime fixe de 3 % à tous les clients au tarif L et des contrats spéciaux qui n'ont pas mis en place le SGEE.
- 5.7 Veuillez confirmer que 9 installations sur les 178 recensées au Québec à la référence (v) ont obtenu la certification ISO 50 001 ou la reconnaissance 50 001 Ready (référence (vi)).
6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 6;
  - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 7;
  - (iv) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 20.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.
- (ii) « [...] *Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation.* [...] » [notes de bas de pages omises]
- (iii) « *L'Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l'efficacité énergétique en novembre 2023. Cette dernière vise à améliorer l'ÉÉ en harmonie avec la directive européenne en favorisant les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture de l'ÉÉ*

*dans plusieurs secteurs de l'économie. De manière spécifique, cette loi prévoit également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au cours des trois dernières années devra implanter un SGÉE ISO 50 0001 avant le 18 juillet 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois.* » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(iv) « 3. *Des mesures incitatives supplémentaires et une perspective contraignante : les aides financières accordées via les différents programmes existants sont un premier pas dans la bonne direction, mais elles doivent être accompagnées par des mesures incitatives complémentaires (mesures fiscales, via par exemple les tarifs d'électricité et de gaz naturel) et insérées dans une perspective d'obligation de résultats.*

- *Afin d'assurer la réalisation et la pérennité des gains en efficacité énergétique, il conviendrait de fixer une cible contraignante. Des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement sont le plus souvent évoqués dans la littérature, et Hydro-Québec a également constaté ces niveaux de gains pour leurs clients au tarif L ayant implanté un SGE dans les dernières années.*
- *L'obligation réglementaire mise en place en Europe doit devenir une perspective pour l'industrie, car elle se focalise justement sur les résultats de consommation énergétique et non uniquement sur l'implantation de normes ou de systèmes tel que les SGÉ.* » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

#### **Demandes :**

- 6.1 Veuillez commenter l'adéquation de l'engagement du gouvernement du Québec à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE (référence (ii)) et la proposition du Distributeur visant la mise en place d'une obligation d'obtenir une certification ISO 50 001 pour le SGEE (référence (i)).
- 6.2 Veuillez expliquer si la Modalité proposée (référence (i)) tient compte des recommandations à la référence (iv), considérant que la prime définie par le Distributeur n'est pas reliée à des cibles d'efficacité énergétique et que l'obligation réglementaire « *mise en place en Europe* » découle de directives gouvernementales pour lesquelles il n'y a pas d'équivalent dans le contexte nord-américain.
  - 6.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de l'application de la Modalité dans le contexte industriel concurrentiel nord-américain.
- 6.3 Veuillez fournir des exemples de mesures tarifaires comparables à la Modalité (référence (i)), mises en place par des distributeurs d'électricité dans des juridictions nord-américaines.

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3;
  - (iii) Dossier R-4307-2025, Pièce [B-0006](#), p. 33, Tableau B-6.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.
- (ii) *« La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGÉÉ à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes.*

*L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »*

- (iii) Le Distributeur présente, à l'aide d'un tableau, des exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations de types – Tarif L.

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez préciser à quelles fins seront utilisés les montants recueillis auprès de la clientèle ne répondant pas aux exigences du Distributeur quant au SGEE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027 (références (i) et (ii)) et quel en sera le traitement comptable.
- 7.2 Considérant que l'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition (référence (ii)), veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages de la Modalité, tel que définie par le Distributeur (référence (i)), par rapport à une modalité incitative accordant un crédit sur la facture mensuelle totale des clients visés sur la base de l'atteinte de cibles de réduction de consommation d'énergie électrique (les cibles pouvant être déterminées par client, par secteur industriel ou autre).
- 7.3 Veuillez reproduire le Tableau B-6, au 1<sup>er</sup> avril 2029, en incluant l'impact de l'application de la modalité proposée dans chacune des sections (référence (iii)).